

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
GOUSSAINVILLE
COMMUNE
MARLY-LA-VILLE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°154-2026

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Autorisant l'occupation du domaine public pour l'installation d'un échafaudage pour la réfection d'un mur

Rue Madeleine Brès à l'arrière de la propriété située au n°7, rue Gabriel Péri

Du 11 mai à 08 heures au 16 mai à 18 heures 2026

- Marly-la-Ville

Le Maire de MARLY-LA-VILLE,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2213-1, L2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et spécialement ses articles R 110-1 à R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 325-1 et suivants R417-9, R 417-10 et suivants, L325-1 et suivants,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses textes modificatifs et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 relatif aux prescriptions techniques prévues à l'article R554 - 29 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'entreprise VEIGA sise route nationale 7, à 95470 Saint Witz en date du 28 avril 2026, concernant des travaux pour la réfection d'un mur situé rue Madeleine Brès à l'arrière de la propriété au 7, rue Gabriel Péri, donnant sur la à Marly-la Ville,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection d'un mur, rue Madeleine Brès à l'arrière de la propriété située au 7, rue Gabriel Péri, donnant sur la à Marly-la-Ville,

Considérant que ces travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage empiétant sur le domaine public,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers du domaine public.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise VEIGA est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'y installer un échafaudage, rue Madeleine Brès à l'arrière de la propriété située au 7, rue Gabriel Péri à Marly-la-Ville **du 11 mai à 08 heures au 16 mai 2026 de 18 heures.**

Article 2 : L'échafaudage devra :

- Être solidement installé et conforme aux normes de sécurité en vigueur,
- Ne pas gêner excessivement la circulation,
- Laisser un passage sécurisé pour les piétons (minimum recommandé : 1,40 m si possible),

Article 3 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 11 mai à 07 heures au 16 mai 2026 à 18 heures sur les emplacements au droit des travaux, rue Madeleine Brès à l'arrière de la propriété au 7, rue Gabriel Péri, .

Les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et seront mis en fourrière sous l'autorité des services de la Police municipale de la CARPF et/ou de la Gendarmerie, aux frais de leurs propriétaires.

Article 4 : La fourniture, la mise en place des panneaux de signalisation, feux tricolores, le balisage et l'éclairage seront assurés de jour comme de nuit par l'exécutant. De même, l'affichage du présent arrêté municipal sur les lieux est obligatoire et sera à la charge de l'exécutant.

Article 5 : La voie publique et ses dépendances sont réputées en bon état. Toutes dégradations causées à la voirie, (chaussée, bordures, trottoirs) seront à la charge de la société si sa responsabilité est reconnue. Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention et devront être indentique à l'existant. La société s'engage à ne jamais laisser l'ouverture de la tranchée sans protection, ni signalisation. Cette dernière sera visible de jour, comme de nuit.

Article 6 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les incidents et dommages qui pourraient survenir du fait des travaux et de la présence de véhicules, engins et matériels de chantier sur la voie publique, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 7 : Le pétitionnaire devra tenir la voie publique en état permanent de propreté aux abords du chantier et sur les points ayant été salis par suite de ses travaux. L'accès des services de secours et d'urgence, ainsi que l'écoulement des eaux pluviales devront être assurés en permanence.

Article 8 : Tout manquement à l'une de ces obligations, entrainera l'annulation immédiate du présent arrêté Municipal. De même, les infractions au présent arrêté seront réprimées selon les lois et codes en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

« Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télé recours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>) ».

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Survilliers,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Service techniques,
- Entreprise Veiga,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville, le 29/04/2026,

Le Maire, André SPECQ

